

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire PARKINSON

Jugement No 903

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC), formée par M. Peter Gath Lindsay Parkinson le 1er juillet 1987 et régularisée le 30 juillet, la réponse du Conseil datée du 29 septembre, la réplique du requérant du 18 novembre 1987 et la duplique du Conseil en date du 3 février 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et l'article 4.2 du Statut du personnel du CIPEC;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1925, entra au secrétariat du CIPEC à Paris en 1972; il fut engagé en vertu d'un contrat de trois ans en tant que chef de la Division de la commercialisation, au grade E5, et obtint une prolongation de contrat jusqu'au 31 mars 1984.

En 1977, la Conférence des ministres du CIPEC avait décidé que les ressortissants des Etats membres et des Etats membres associés (dont ne fait pas partie le Royaume-Uni) devraient avoir la priorité dans les nominations à des postes de haut niveau. Le poste du requérant ayant été attribué à un ressortissant d'un Etat membre le 1er janvier 1984, le CIPEC eut avec l'intéressé des entretiens au sujet de son avenir. Le 30 mars 1984, le Secrétaire général lui offrit un contrat d'une année en qualité de conseiller général à dater du 1er avril 1984. Ce contrat était renouvelable par voie d'accord à conclure au plus tard trois mois avant la date d'expiration; le requérant était appelé à donner des conseils en matière de "commercialisation, études économiques, promotion, statistiques, etc.", à rédiger des rapports et à participer à des réunions. Il devait se voir attribuer l'échelon 7 à l'intérieur du grade E5 et était censé travailler trois jours par semaine, ou plus, selon accord, et recevoir un traitement correspondant à ses journées de travail. En cas de résiliation, le préavis était de trois mois. Il accepta l'offre qui lui était faite.

Son contrat fut renouvelé pour une année en 1985 et derechef pour une année en 1986. Néanmoins, le 16 décembre 1986, le Comité exécutif du CIPEC décida de supprimer son poste. Le nouveau Secrétaire général, qui avait pris ses fonctions le 1er janvier 1987, informa le requérant par une lettre datée du 16 janvier 1987, que l'intéressé prétend n'avoir jamais reçue, que, ainsi qu'il en avait été avisé oralement en décembre par le conseiller juridique et l'ancien Secrétaire général, son contrat prendrait fin le 31 mars 1987 et ne serait pas renouvelé. Dans une lettre du 31 mars 1987, le requérant affirma que le renouvellement de sa nomination jusqu'au 31 mars 1986 était automatique et, à cette date, jusqu'au 31 mars 1987, puisqu'il n'avait pas reçu de préavis le 31 décembre de l'année précédente. "Plus récemment", ajouta-t-il, "aucun préavis de résiliation du contrat ne m'ayant été notifié avant le 31 décembre 1986, [mon contrat] a été automatiquement prolongé jusqu'au 31 mars 1988". Le 3 avril 1987, le Secrétaire général lui adressa sa réponse, qui constitue la décision contestée, confirmant qu'on l'avait informé oralement en décembre 1986 de la décision prise par le Comité exécutif et, de toute manière, par la lettre du 16 janvier 1987, dont il était dit que copie était jointe; il était dit qu'il n'obtiendrait pas de prolongation de contrat sans l'approbation du Comité exécutif et qu'il devait quitter le CIPEC immédiatement. Le requérant continua de se rendre à son travail et, le 30 avril, il demanda, dans une note, qu'on lui versât son traitement sur son compte bancaire en Andorre. Dans une lettre du 18 mai, le chef de la Division administrative et financière lui précisa qu'il ne recevrait pas de traitement puisqu'il ne faisait plus partie du personnel, mais qu'un chèque de 90.734 francs français lui serait versé en liquidation de ses droits. Il refusa le chèque. En date des 2 et 4 juin, il sollicita par écrit une décision définitive, mais le Secrétaire général lui répondit en date du 16 juin 1987 que le Comité exécutif avait pris la décision définitive le 16 décembre 1986.

B. Le requérant fait observer qu'il a, pendant des années, largement contribué à l'orientation des activités du CIPEC et qu'il a fait preuve des "plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité" requises à l'article 4.2 du Statut du personnel, et même "plus que tout autre membre du secrétariat pris dans le passé ou actuellement". Il pouvait donc à juste titre s'attendre à rester à son poste jusqu'en 1990 et sa réputation lui aurait alors valu des contrats de consultant après son départ. Mais la campagne d'"hostilité" et de "dénigrement" dont il eut à souffrir mit un terme à ses espérances. En 1985 et 1986, l'ancien Secrétaire général le poursuivit de tracasseries, l'offensa en faisant croire aux Etats membres que son travail avait été exécuté par d'autres et ne fit rien pour empêcher un certain Etat membre et un haut fonctionnaire de ce même Etat de tenter de le discréditer. Il était le seul membre du personnel d'encadrement à percevoir un traitement pour un travail à temps partiel alors que ses prestations équivalaient à celles de deux fonctionnaires engagés à plein temps.

Le conseiller juridique et le Secrétaire général en fonction à cette époque lui avaient donné oralement l'assurance, en décembre 1986, qu'il serait maintenu au service du CIPEC après le 31 mars 1987, mais avec quelques changements dans ses attributions; d'ailleurs, lors d'une séance à huis clos du 30 mars 1987, le nouveau Secrétaire général l'avait prié de poursuivre ses activités, il est vrai, à domicile autant que possible. Des crédits budgétaires furent prévus pour son poste en 1987. La lettre du 18 mai 1987 équivalait à un licenciement. Il n'a jamais reçu la lettre du Secrétaire général datée du 16 janvier 1987, dont la copie n'était point annexée à la lettre du 3 avril 1987.

Le CIPEC a violé les stipulations du contrat et se trouve dans l'obligation de l'engager à plein temps pour des tâches correspondant à ses qualifications jusqu'au 31 mars 1988. Il réclame l'exécution des obligations découlant du contrat jusqu'à cette date, deux ans de traitement ainsi que l'allocation d'une indemnité pour les tracasseries dont il a été victime et l'atteinte portée à sa réputation et à ses gains futurs.

C. Dans sa réponse, le CIPEC donne sa propre version des faits et qualifie celle du requérant de tendancieuse. Il fait remarquer que le refus opiniâtre de partir du requérant fut la cause d'incidents et même de cas d'insubordination parmi d'autres membres du personnel. La décision du Comité exécutif était pourtant claire: son contrat ne devait être renouvelé en aucun cas. L'appréciation qu'il fait lui-même de ses tâches et de ses mérites est outrée; la politique du CIPEC n'est arrêtée ni par lui, ni même par le Secrétaire général, mais par la Conférence des ministres. Personne n'a été nommé pour le remplacer. C'était à cause de la préférence qu'il fallait donner aux ressortissants des Etats membres que le requérant avait été engagé en vertu de contrats d'une année. Il savait déjà, en juillet 1986, que le Comité exécutif envisageait une réduction des effectifs et, en septembre de la même année, que son poste, parmi d'autres, était menacé. Lorsque la décision fut prise en décembre, il feignit de n'en avoir jamais eu vent et nia avoir reçu la lettre du 16 janvier 1987, dans le vain espoir d'un renouvellement automatique de son contrat.

Le Conseil estime que la requête est irrecevable car il y a forclusion; en effet, le requérant l'a formée plus de 90 jours après la date à laquelle il avait été informé de la décision tendant à ne pas renouveler sa nomination, à savoir en décembre 1986 ou, au plus tard, à la mi-janvier 1987.

A titre subsidiaire, le CIPEC soutient que la requête est sans fondement: le poste a été supprimé régulièrement - les crédits que le requérant mentionne ne figuraient que dans un projet de budget. L'intéressé a été informé de la décision en bonne et due forme et il n'a subi aucun dommage engageant la responsabilité de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant expose à nouveau sa version des faits et conteste la thèse soutenue par le CIPEC sur plusieurs points. Il fait valoir que l'envoi d'une lettre en date du 16 janvier 1987 - qu'il a vue pour la première fois au moment où il a reçu la réponse de la défenderesse - révèle que le CIPEC savait fort bien que la notification orale qu'il prétend lui avoir donné en décembre 1986 ne pourrait pas lui être opposée. De plus, la lettre a été envoyée après le 31 décembre 1986 et, de ce fait, n'a pas invalidé le renouvellement automatique du contrat pour une année. La réponse ne tient compte ni du fait que le Secrétaire général lui avait demandé de continuer de travailler pour le CIPEC, ni du fait qu'il a obtempéré à cette demande. C'est le Secrétaire général, et non le Comité exécutif, qui donne ou refuse les contrats.

Quant à la question de la recevabilité, le requérant prétend que le délai de 90 jours commence à courir à partir du jour où il reçut la lettre du 3 avril 1987 - soit le 8 avril - ou la lettre du 18 mai - soit le 21 mai: dans l'un ou l'autre cas, sa requête a été formée à temps.

Sur le fond, il fournit des preuves circonstanciées à l'appui de l'allégation selon laquelle il n'avait aucunement conscience, en décembre 1986, d'une menace pesant sur son engagement. Lui-même ainsi que d'autres membres du personnel d'encadrement ont été fort mal traités. Il signale que des pressions ont été exercées sur une secrétaire qui

travaillait pour lui en dehors des heures de bureau. Son licenciement a été dû à des motifs politiques: un Etat membre voulait saboter le travail du CIPEC et cela consistait avant tout à se débarrasser de lui.

Le requérant maintient ses conclusions et ajoute qu'il faudra tenir compte du taux d'inflation dans l'allocation des indemnités.

E. Dans sa duplique, le CIPEC cherche à réfuter les arguments avancés dans la réplique, dont la plupart, à son avis, sont sans rapport avec la cause, et expose de façon plus détaillée la thèse qu'il soutient dans sa réponse. Le Conseil soumet une lettre du bureau de poste de Paris-Monceau attestant que la lettre du 16 janvier 1987, recommandée, y a été déposée le 21 janvier et délivrée le 3 février 1987.

CONSIDERE:

1. Le Comité exécutif de l'Organisation décida, à sa 166e séance tenue le 16 décembre 1986, de supprimer le poste de conseiller général que détenait le requérant, avec effet à la date de la réunion. Le contrat du requérant devant prendre fin le 31 mars 1987, le Comité décida de le maintenir jusqu'à cette date et de ne pas le renouveler. Il pria le Secrétaire général d'en informer le requérant. Il fit également observer qu'il n'était pas nécessairement exclu que le nouveau Secrétaire général, qui devait entrer en fonction le 1er janvier 1987, décide de conserver le requérant au titre d'un nouveau contrat à soumettre au Comité pour approbation.

2. Le requérant soutient qu'il n'avait pas connaissance de cette décision. Il déclare que, en décembre, le Secrétaire général et le conseiller juridique lui avaient dit, séparément, que son emploi se poursuivrait au-delà du 31 mars 1987 et que deux autres fonctionnaires étaient licenciés. Il soutient en outre que, le 11 février 1987, le nouveau Secrétaire général l'informa de son intention de le maintenir au service de l'Organisation au-delà du 31 mars 1987. Toutefois, à une réunion du 30 mars, le Secrétaire général annonça que le requérant quitterait le CIPEC le jour suivant. Le requérant indique que cette nouvelle lui causa un grand choc. Par une lettre du 31 mars 1987, il fit valoir que son contrat, qui devait prendre fin le 31 mars 1987, avait été renouvelé automatiquement jusqu'en mars 1988, faute de notification d'une décision contraire avant le 31 décembre 1986. Par une lettre du 3 avril 1987, le Secrétaire général répondit que le requérant savait que le Comité exécutif avait décidé, en décembre 1986, de ne pas renouveler son contrat et qu'il en avait été informé oralement par l'ancien Secrétaire général à cette date-là; lui-même, après avoir pris ses nouvelles fonctions, avait confirmé cette information dans sa lettre du 16 janvier 1987, dont copie était jointe à la lettre. Le requérant prétend n'avoir jamais reçu cette lettre datée du 16 janvier 1987, ni dans sa forme originale en janvier, ni sous forme de copie annexée à la lettre du 3 avril. Cette lettre lui fut envoyée et lui parvint le 17 avril 1987; de plus, le chef de la Division administrative et financière lui en remit une copie le 8 avril.

3. Le requérant déclare qu'il conteste la décision formulée dans la lettre du 3 avril et qu'elle lui a été notifiée le 8 avril. Toutefois, il est clair que la lettre du 3 avril ne contient aucune décision; par conséquent, l'acte contesté est la décision prise par le Comité exécutif à sa séance du 16 décembre 1986.

4. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit:

"La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication."

Si c'est bien dans la lettre du 3 avril 1987, remise en main propre le 8 avril, que figurait la première notification de la décision, le requérant a dans ce cas observé le délai prescrit en formant sa requête le 1er juillet 1987. Mais s'il ne s'agit pas là de la première notification, il est alors forclo et sa requête n'est pas recevable.

5. Les preuves se contredisent sur ce point. L'Organisation soutient que, le 17 décembre 1986, au lendemain de la séance du Comité exécutif, le Secrétaire général adressa un message par télex au Président de l'Organisation pour l'informer des décisions prises et que tous les membres du personnel, y compris le requérant, étaient au courant du contenu de ce message. Le même jour, le conseiller juridique communiqua la décision au requérant, qui déclara en avoir déjà connaissance. A son tour, le Secrétaire général informa personnellement le requérant de la décision. Puis une lettre recommandée fut envoyée à ce dernier par le nouveau Secrétaire général, en date du 16 janvier 1987, pour lui signaler que, ainsi qu'il en avait déjà été avisé par l'ancien Secrétaire général, le Comité exécutif était convenu de supprimer le poste de conseiller général et avait décidé que son contrat actuel ne serait pas renouvelé.

C'est cette lettre que le requérant prétend n'avoir pas reçue, ni à l'époque où elle fut postée, ni en annexe à la lettre qui lui a été remise en main propre le 8 avril 1987 ou qui lui est parvenue par la poste le 17 avril.

6. L'Organisation a joint à sa duplique une lettre du bureau de poste de Paris-Monceau attestant que la lettre No 2023 adressée au requérant qui avait été postée le 21 janvier a été délivrée le 3 février 1987. Dans ces conditions, le Tribunal a acquis la conviction que l'Organisation s'est acquittée de l'obligation qu'elle avait de prouver que la décision du Comité exécutif a été communiquée au requérant.

7. Ainsi, puisque le requérant a été informé de la suppression du poste plus de 90 jours avant la date à laquelle il a formé sa requête, son recours n'a pas été introduit dans le délai fixé au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal et n'est pas recevable.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner